

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 1 novembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Judge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO

Public

Version publique expurgée de la Requête aux fins de suspension des délais prévus par la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour jusqu'à la fin des vacances judiciaires, fixée au lundi 6 août 2012

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Défense du président Gbagbo prie la Chambre d'Appel de décider que la période des vacances judiciaires ne sera pas prise en compte dans le calcul des délais fixés par la Règle 154(1) du règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du règlement de la Cour ; elle la prie par conséquent d'ordonner que les délais pour interjeter appel de la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo¹ ne commencent à courir qu'à partir du lundi 6 août 2012.

2. La Défense se fonde sur la jurisprudence de diverses Chambres de la Cour qui prévoit la suspension des délais lors des vacances judiciaires ; suspension d'autant plus nécessaire en l'espèce que la Défense doit pendant cette période préparer l'audience de confirmation des charges du lundi 13 août 2012 et déposer un certain nombre de requêtes.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III autorisait le Procureur à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo². Ce dernier était transféré à la prison de la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.

4. Le 27 avril 2012, la Défense déposait une requête afin d'obtenir la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo³. Cette demande était fondée sur des motifs de droit, sur le fait qu'un pays hôte s'était proposé pour accueillir le Président Gbagbo et avait donné à la Cour l'assurance [Expurgé], et enfin, sur l'état de santé du Président Gbagbo. Le Procureur y répondait le 4 juin 2012⁴. [Expurgé]⁵.

5. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I reportait, à la demande de la Défense, l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁶.

¹ ICC-01/11-01/11-180-Conf.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-137-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-130-Conf, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx2 et ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4.

⁶ ICC-01/11-01/11-152-Conf.

6. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire I acceptait la demande de la défense aux fins de voir procéder à des analyses médicales additionnelles du Président Gbagbo et fixait au 19 juillet 2012 la date à laquelle les experts devaient remettre leur rapport⁷.

7. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire I rejetait la demande de mise en liberté provisoire⁸.

III. SUR LA QUALIFICATION DE LA PRESENTE REQUETE

8. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour. En effet, elle porte sur le processus de demande de mise en liberté provisoire lequel est fondé, d'une part sur l'état de santé du Président Gbagbo et d'autre part, en partie, sur l'engagement des Autorités de l'État d'accueil, [Expurgé], par nature confidentiel. L'état de santé du Président relevant de sa vie privée et étant protégé par le secret médical, les requêtes y faisant référence sont confidentielles. [Expurgé].

IV. DROIT APPLICABLE

9. En vertu de l'article 82(1)(b) du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

10. La Règle 154(1) du règlement de procédure et de preuve énonce, dans le cas visé à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, que l'appel d'une telle décision peut être déposé dans les cinq jours.

11. La Norme 64(5) du règlement de la Cour prévoit que :

⁷ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁸ ICC-01/11-01/11-180-Conf.

Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 82, le document déposé à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. [...]

12. Selon la Norme 33(1)(b) du règlement de la Cour, le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai. L'alinéa (c) du paragraphe 1 de cette même norme prévoit que, lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi – ce qui est le cas ne l'espèce – ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour.

13. Mais lorsque les délais tombent pendant les vacances judiciaires ils peuvent être suspendus, selon la jurisprudence de différentes Chambres de la Cour, jusqu'à la reprise des audiences.

14. Cette jurisprudence est basée sur le fait que les Chambres ont – en vertu de la norme 19bis(2) du Règlement de la Cour – la possibilité discrétionnaire de suspendre les délais.

V. DISCUSSION

15. Les vacances judiciaires ont commencé le vendredi 13 août 2012 à 17 heures 30 et se termineront le lundi 6 août 2012, à 9 heures⁹.

16. La Décision de la Chambre préliminaire rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo (ci-après « la Décision relative à la liberté provisoire ») a été rendue le vendredi 13 août 2012¹⁰. Par conséquent, en vertu de la norme 33(1)(b) du règlement de la Cour et de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de cette même norme, la Défense a jusqu'au vendredi 20 juillet 2012 pour déposer l'Appel de la décision rejetant la liberté provisoire et jusqu'au lundi 23 juillet 2012 pour déposer le document déposé à l'appui de l'appel.

17. En vertu de la norme 19bis du Règlement de la Cour, il est du ressort de la Chambre de décider si les délais sont suspendus pendant les vacances judiciaires, comme cela a été rappelé par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*¹¹.

⁹Site internet officiel de la Cour pénale internationale,
<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/About+the+Court/Court+Recess+and+Holidays/>.

¹⁰ ICC-01/11-01/11-180-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-203-Red2-FRA, page 65.

18. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjoli Chui* la Chambre de première instance II décidait que « la période de trêve, donc, ne sera pas imputée dans le délai de 21 jours »¹². Dans cette même affaire, à une autre occasion, la Chambre décidait que, pendant les semaines de vacances judiciaires, ne seraient transmises que les requêtes absolument urgentes, qui ne pourraient attendre la reprise des audiences¹³. La Chambre réitérait cette pratique lors des vacances judiciaires suivantes¹⁴.

19. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait ordonné qu'aucune décision ne soit rendue pendant les vacances judiciaires et avait décidé que les délais ne courraient qu'après la reprise des audiences¹⁵. De même, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III décidait que « si des décisions sont émises pendant ces vacances [...] les échéances resteront suspendues »¹⁶.

20. La Défense prie donc la Chambre d'Appel de faire sien le raisonnement de ces différentes Chambres et d'ordonner, par conséquent, que les délais prévus par la Règle 154(1) du règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du règlement de la Cour pour interjeter appel de la décision rejetant la liberté provisoire du Président Gbagbo soient suspendus le temps des vacances judiciaires et ne courent qu'à partir du 6 août 2012.

21. Il convient en outre, d'informer la Chambre d'Appel que cette période de vacances judiciaires est particulièrement chargée pour la Défense :

- i. L'audience de confirmation des charges est fixée au 13 août 2012 et doit être préparée soigneusement ;
- ii. Le Procureur a déposé le 13 juillet 2012 un Document amendé Contenant les Charges qui doit être analysé et un inventaire de pièces qui doit être examiné¹⁷;

¹² ICC-01/04-01/07-T-173-Red-FRA, page 74.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-286-Red-ENG, page 5.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page 56

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-203-Red2, page 64.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-T-43-Red-EN, page 31.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-152, p. 14.

iii. La Défense est dans l'attente de différents rapports médicaux [Expurgé]¹⁸. Ces rapports doivent être déposés [Expurgé], au plus tard le 19 juillet 2012¹⁹. Ils seront ensuite discutés;

iv. La Défense dispose d'un délai qui s'achève le 20 juillet 2012 pour déposer des demandes de mesures de protection et/ou d'expurgations²⁰;

v. Enfin, la Chambre préliminaire a ordonné à la Défense de déposer son inventaire de preuves le 27 juillet 2012 au plus tard²¹; et l'équipe de la Défense est d'ailleurs dans une phase de collecte de preuves qui prend beaucoup de temps.

22. L'ampleur du travail à fournir par l'équipe de Défense est à apprécier en fonction des moyens très faibles dont elle dispose malgré différentes demandes aux fins d'obtenir des moyens supplémentaires²².

¹⁸ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-164-Conf

²⁰ ICC-02/11-01/11-177 et ICC-02/11-01/11-179.

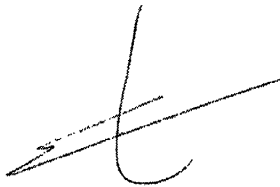
²¹ ICC-02/11-01/11-152, p. 15.

²² Demande de moyens additionnels déposée par la Défense auprès du Greffe le 29 avril 2012. Voir aussi la décision du Greffe, ICC-02/11-01/11-142-Conf-Exp-AnxII.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I :

Vu la Norme 19*bis* du Règlement de la Cour ;

- **D'ordonner** la suspension des délais relatifs à la demande d'Appel portant sur la Décision de la Chambre préliminaire No. ICC-01/11-01/11-180-Conf rejetant la demande de liberté provisoire du Président Gbagbo;
- **D'ordonner** que les délais prévus par la règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve et par la norme 64(5) du Règlement de la Cour ne commencent à courir qu'à partir du lundi 6 août 2012.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 1^{er} novembre 2012, à La Haye, Pays-Bas